

**Avenant Local à l'Accord Cadre sur l'Amélioration de l'Organisation
et la Durée du Travail, la Formation et l'Emploi.**

Entre les soussignés :

Peugeot Citroën Automobiles S.A., Etablissement de Sochaux, représenté par M. Cyrille COURTIER,
d'une part,

et

Les Organisations Syndicales représentées par le Délégué Syndical dûment mandaté,

CFDT	représentée par	M. Jean-Paul EVEN
CFE-CGC	représentée par	M. Jacques MAZZOLINI
CFTC	représentée par	M. Patrick COUCHE
CGT	représentée par	M. Pascal MEYER
CGT-FO	représentée par	M. Alain SEFTEN
GSEA/SIA	représenté par	M. Jean-Paul DEMOILLIEZ

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

JN AS DR PC. JE
CC

.../...

PREAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord d'entreprise, signé le 4 mars 1999, entre Peugeot Citroën Automobiles S.A. et les Organisations Syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CSL et CAT, et annule et se substitue aux dispositions de l'avenant local à cet accord cadre, signé le 8 Novembre 2001 entre Peugeot Citroën Automobiles S.A., Etablissement de Sochaux et les Organisations Syndicales CFE-CGC, CFTC, CGT-FO et GSEA/SIA.

Dans le respect des dispositions légales et des mécanismes retenus dans l'accord cadre, les négociations engagées sur le Site de Sochaux ont pour objet de fixer les principaux régimes de travail applicables et les horaires de travail les plus adaptés qui prennent en considération à la fois les demandes du marché de l'automobile, les contraintes de la production et les aspirations des salariés. Des réunions de l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives sur le site de Sochaux se sont déroulées sur le Site de Sochaux les 14 avril, 5 mai, 12 mai, 14 mai et le 22 mai 2003.

Une organisation du travail prévoyant un horaire réduit de fin de semaine, appelé VSD, avait été mis en place en mai 2002 pour répondre à l'accroissement de production au moment du lancement du véhicule 307 et de ses dérivés. La mise en place de ce nouvel horaire s'était accompagné de la modification des horaires de doublage et de l'horaire de nuit. L'accord du 8 novembre 2001 avait prévu que la Direction et les Organisations Syndicales seraient amenées à se concerter sur l'évolution des horaires du site en cas de remise en cause des horaires VSD.

Compte tenu des investissements industriels réalisés sur le système 2 afin d'y fabriquer des véhicules 307, il apparaît que l'horaire réduit de fin de semaine, mis en œuvre pour une durée limitée, n'est plus nécessaire. De nouveaux horaires pour les tournées A, B et Nuit ont été définis par les parties signataires, prenant le plus possible en compte les souhaits exprimés par les salariés par l'intermédiaire des Organisations syndicales.

CHAPITRE 1 : CHAMP ET DATE D'APPLICATION

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés du Site (Sochaux, Belchamp et PCI Technoland), quels que soient leurs statuts ou les caractéristiques de leur contrat de travail.

Il entrera en vigueur au cours du second semestre 2003.

Les CHSCT ont été consultés en juin 2003.

Le Comité d'Etablissement a été consulté le 26 juin 2003.

Les dispositions de l'accord cadre qui ne font pas l'objet d'aménagements locaux spécifiques dans le présent avenant continuent à s'appliquer de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Une commission locale de suivi, dont la composition et le rôle sont définis à l'article 3.1, sera mise en place dès l'application du présent avenant.

5 n AS DHP PC. JE CC

.../...

CHAPITRE 2 : LES AMENAGEMENTS DU TEMPS DE TRAVAIL

2.1 Les horaires principaux

Les principaux cycles de travail applicables aux différents secteurs du Site sont reproduits dans le tableau annexé au présent avenant. Ce tableau précise, pour chaque régime les heures de début et de fin des séances de travail, la durée et le positionnement des pauses et de l'arrêt repas.

Chacun de ces horaires comprend deux ou trois pauses représentant au total 5 % du temps de travail effectif et un arrêt repas. Pour les horaires de journée, l'organisation des temps de pause sera définie au sein de chaque unité de travail, conformément aux dispositions de l'article 2.2. de l'accord cadre du 4 mars 1999 (cf. tableau des horaires).

En situation de dépannage, les pauses ne peuvent intervenir au cours de la première et de la dernière heure de l'horaire affiché.

En cas d'incident exceptionnel, les pauses ne peuvent être ni avancées de plus de 60 minutes ni retardées de plus de 30 minutes au regard des horaires de pauses annexés au présent avenant. Ces incidents (nombre, importance...) pourront faire l'objet d'un échange lors de la réunion de la commission locale de suivi définie à l'article 3.1 du présent avenant.

Le tableau des horaires concerne :

2.1.1 Les horaires de journée

L'horaire de référence reste celui débutant à 07h30. Les trois autres horaires mis en place débutent soit à 07h00, soit à 08h00, soit à 08h30. Ces quatre horaires prennent en compte un arrêt repas de 45 ou 60 minutes fixé à partir de 11h30 (cf. tableau des horaires).

Les demandes, motivées, de modification de l'horaire choisi seront examinées au cas par cas par la hiérarchie. Les refus devront être également motivés.

2.1.2 L'horaire de doublage

L'horaire de doublage applicable sur le Site est le suivant :

- Pour la tournée du matin : 05h21 - 13h12, du lundi au vendredi,
- Pour la tournée du soir : 13h12 - 21h14, du lundi au jeudi,
13h12 - 20h19 le vendredi.

L'arrêt repas de 30 minutes est positionné de 11h00 à 11h30 pour l'horaire de doublage du matin et de 19h00 à 19h30 pour l'horaire de doublage du soir. Dans le secteur PEI, en raison de contraintes spécifiques, cet arrêt repas pourra être situé de 10h45 à 11h15 ou de 11h15 à 11h45 pour la tournée du matin et de 18h40 à 19h10 ou de 19h10 à 19h40 pour la tournée du soir.

Il sera tenu compte, dans la mesure des nécessités de production du système 1 et du système 2, et des contraintes de formation, de la volonté des salariés désirant travailler en priorité sur l'un ou l'autre des 2 systèmes. Des formations seront proposées afin de favoriser la polyvalence et la mobilité entre ces 2 systèmes.

.../...

JN AS-DJP PC. RE CC

2.1.3 L'horaire de nuit

Il est rappelé que le travail de nuit est proposé à des personnels volontaires.

Cet horaire s'inscrit dans le cadre des dispositions légales en vigueur relatives au travail de nuit et notamment par celles fixées par la Loi du 9 mai 2001 et par l'accord UIMM du 3 janvier 2002.

L'horaire de nuit de référence destiné aux équipes de maintenance ou de production, correspondant à un temps de travail effectif de 34 heures 40, est réparti selon un cycle de travail de 4 semaines :

- Semaine 1, semaine 2 et semaine 3 du cycle :
- de 21h14 à 05h21 du lundi au jeudi,
 - de 20h19 à 04h45 le vendredi
- Semaine 4 du cycle :
- de 21h14 à 05h21 du lundi au jeudi,

L'arrêt repas de 30 minutes est positionné de 1h30 à 2h00 du lundi au jeudi et de 0h30 à 1h00 le vendredi.

2.1.4 Les horaires réduits de fin de semaine

Il est rappelé que le travail en horaire réduit de fin de semaine est proposé à des personnels volontaires.

Des horaires réduits de fin de semaine sont mis en place afin de permettre d'assurer la production ou la maintenance dans des secteurs spécifiques et répondre à des circonstances de production et de volumes rendant impératif le recours à ce type d'horaires (cf. tableau des horaires).

L'aptitude médicale des intéressés, notamment en ce qui concerne la durée quotidienne de travail, sera préalablement vérifiée. Le salarié pourra, en cas de longue maladie ou de décès du conjoint ou du concubin ou en cas de séparation, reprendre son ancien horaire, après un délai d'un mois maximum suivant le dépôt de sa demande. Les autres situations feront l'objet d'un examen au cas par cas par la hiérarchie.

La répartition des horaires réduits de fin de semaine pourra se faire sur 2 ou 3 jours. Des heures complémentaires (dans la limite de 10 heures de TTE/jour) pourront être proposées au personnel volontaire à condition qu'elles soient adjacentes au cycle d'horaire réduit de fin de semaine. En toute hypothèse, la durée quotidienne de travail effectif n'excédera pas 12 heures dans le cas d'un Samedi-Dimanche et 10 heures dans le cas d'un Vendredi-Samedi-Dimanche.

L'application de ces horaires entraînera la rédaction d'un avenant au contrat de travail. Cet avenant précisera notamment :

- Les fonctions occupées,
- L'horaire de travail,
- La durée de la période d'emploi sous ce type d'horaire,
- Les conditions de renouvellement éventuel,
- La rémunération,
- Le régime des congés ...

Ces avenants auront une durée minimale de 3 mois, sauf circonstances exceptionnelles. En cas de reconduction de cette période, le délai de prévenance du salarié sera de 7 jours.

Les salariés soumis aux horaires réduits de fin de semaine ont accès à la formation au même titre que les salariés travaillant en horaire à temps complet. Dans le cas d'une formation, un aménagement d'horaire temporaire, compatible avec les contraintes d'organisation du travail, sera déterminé au cas par cas avec la hiérarchie.

.../...

Jn AS DR PC. Jle cc

2.2 Les horaires particuliers

2.2.1 Les horaires de triplage

Les cycles de travail en triplage sont reproduits dans un tableau annexé au présent avenant (cf. tableau des horaires).

2.2.2 L'horaire d'équivalence

Le présent avenant ne modifie pas les dispositions applicables au personnel en horaire d'équivalence (cf. tableau des horaires).

2.2.3 Les horaires à temps partiel

Les modalités d'application du travail à temps partiel dans l'entreprise sont maintenues et intègrent toujours les dispositions définies dans l'article 6.3 de l'accord cadre.

Il existe une multiplicité d'horaires à temps partiel appliqués sur le Site qui se répartissent entre 20 et 90 % de la durée du travail. Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet ont priorité pour l'attribution d'un emploi correspondant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Le retour à temps plein ne pourra être refusé en cas de longue maladie ou de décès du conjoint ou du concubin ou en cas de séparation. La mise en œuvre d'un horaire à temps partiel entraînera la rédaction d'un avenant au contrat de travail des salariés concernés.

2.3 Temps de repos entre deux séances de travail

Les parties signataires acceptent de déroger à la règle des 11 heures de temps de repos consécutives entre deux séances de travail, en fixant cette durée minimale à 9 heures pour les secteurs liés à la production et pendant la durée du présent avenant, dans le respect des dispositions de l'article 2.7. de l'accord cadre précité du 4 mars 1999, en particulier une seule fois par semaine et dans le cadre de l'accomplissement de séances supplémentaires.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

3.1 La commission locale de suivi

Une commission locale de suivi sera mise en place dès l'application du présent avenant. Elle sera composée de 2 membres de chacune des organisations syndicales signataires du présent avenant et de représentants de la Direction du Site de Sochaux.

La commission locale de suivi se réunira, la première fois, dans les trois mois de la mise en œuvre du présent avenant, puis chaque année, afin d'examiner les conditions d'application pour en faire le bilan et proposer, le cas échéant, des évolutions des horaires de travail en fonction du contexte économique et des aspirations des salariés.

Cette commission ne se substitue pas aux prérogatives des Organisations Syndicales et du Comité d'Etablissement en matière de temps de travail.

.../...

JN ADHPc. JE CC

3.2 Autres dispositions

Les dispositions du présent avenant portent révision automatique des clauses contraires des accords collectifs antérieurs relatifs à la durée du travail. Elles annulent et se substituent notamment aux dispositions des avenants locaux du 13 juillet 1999 et du 8 novembre 2001. Elles ne modifient pas les dispositions de l'avenant du 26 juin 2000 à ce même accord cadre, relatif à l'organisation et la maîtrise du temps de travail des cadres.

Le présent avenant est susceptible d'être modifié, dans les mêmes formes que l'accord cadre dont il est le prolongement, pour tenir compte des éventuelles modifications législatives et conventionnelles.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Doubs et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montbéliard, conformément aux articles L.132-10 et R. 132-1 du code du travail.

Fait à Sochaux, le 26 Juin 2003

en neuf exemplaires

Pour la Direction :


C.COURTIER

Pour les Organisations Syndicales :

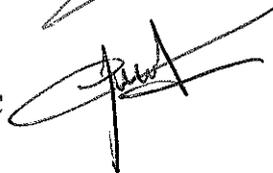
CFDT



CFE-CGC

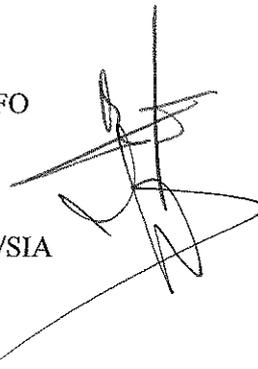


CFTC



CGT

CGT-FO



GSEA/SIA